

Afin de permettre le financement complémentaire des travaux d'alimentation en eau potable de la Commune faisant l'objet d'une inscription au programme 1974 subventionné par le Ministère de l'Agriculture,

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de solliciter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur les fonds provenant de la Caisse d'Épargne de NANCY un prêt d'un montant de QUATRE VINGT NEUF MILLE F. remboursable en 30 ans.

Article 1er - le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne de NANCY agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71 276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE F. destiné à financer les travaux d'alimentation en eau potable de la commune et dont le remboursement s'effectuera en trente années à partir de 1976.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 - la Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 - pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera trente 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 - toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 - la Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 - la Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 - la Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 - le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt.